REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Loi modifiant la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 », le Gouvernement a adopté le Plan de Redressement Économique et Social (PRES) qui s'inscrit dans la "vision de refondation économique, adossée à la souveraineté nationale, à la justice sociale et à la transparence dans la gestion des ressources publiques".

Le financement du PRES est principalement adossé à l'optimisation de la mobilisation des ressources endogènes, qu'il convient de rechercher en explorant entre autres, de nouvelles niches fiscales à grandes capacités contributives à l'effort de développement économique et social.

A cet égard, il y a lieu de prendre en considération les évolutions relevées dans la structuration de l'économie, notamment l'importance de plus en plus croissante des transactions numériques dans le volume global des flux financiers.

En outre, la réforme est l'occasion de poursuivre l'utilisation du vecteur fiscal comme instrument de régulation publique en vue d'agir sur certains comportements et consommations à risque comme les jeux de hasard, l'alcool et le tabac.

A ce titre, les activités concernées par la présente réforme fiscale sont :

- les opérations de transfert d'argent ;
- les véhicules importés ;
- les jeux de hasard ;
- les alcools et liquides alcoolisés ;
- le tabac.

Telle est l'économie de la présente loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Loi n° 2025-17
modifiant la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 18 septembre 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'intitulé « **Chapitre II** » qui suit l'article 399 ter du Code général des Impôts est remplacé par l'intitulé « **Chapitre III** ».

Article 2.- Il est inséré, après l'article 212 ter du Code susvisé un article 212 quater ainsi rédigé :

« **Article 212 quater.** - taxe sur les revenus des opérateurs de jeux de hasard

Il est institué, au profit du budget de l'Etat une taxe sur les revenus des opérateurs de jeux de hasard et de divertissements.

1) On entend par opérateur de jeux de hasard et de divertissements, toute personne physique ou morale qui organise au Sénégal, à titre principal ou accessoire, des jeux d'argent ou de hasard, des paris ou des pronostics sportifs ou hippiques, fondés sur l'espérance d'un gain en nature ou en argent, susceptible d'être acquis par voie du sort ou d'une autre façon ou sont destinés à procurer un simple divertissement, quel que soit le procédé ou le support utilisé.
2) La taxe s'applique sur le montant versé à l'opérateur de jeux de hasard et de divertissements.
3) Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la disposition de l'opérateur de sommes représentant tout ou partie de sa part de gain quel que soit le procédé ou te support de versement.
4) Le taux de la taxe est fixé à 20%.
5) La taxe est retenue par la structure détentrice du monopole des jeux de hasard au Sénégal, sous sa propre responsabilité. Elle est reversée dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée, au niveau du bureau de recouvrement compétent.
6) La taxe est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions ».

Article 3.- Il est inséré, après l'article 212 quater du Code susvisé un article 212 quinquies ainsi rédigé :

« **Article 212 quinquies.** - prélèvement sur les gains des jeux de hasard

1) Il est institué, au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur les gains versés par les opérateurs de jeux de hasard et de divertissements visés par les dispositions de l'article 212 ter du présent Code.

2) Le taux du prélèvement est de 20%.

3) Le prélèvement est effectué par la structure détentrice du monopole des jeux de hasard au Sénégal, sous sa propre responsabilité. Le montant est versé dans les 15 premiers jours du mois suivant celui où la retenue a été opérée, au niveau du bureau de recouvrement compétent.

4) Les dispositions des articles 188 à 190 du présent Code sont applicables à la taxe sur les gains des jeux de hasard ».

Article 4.- Il est inséré, après l'article 220 bis du Code susvisé un article 220 ter ainsi rédigé :

« **Article 220 ter. –** Prélèvement sur les paiements reçus par transfert d'argent

1) Il est institué, au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur les sommes reçues par les personnes physiques ou morales disposant de code de catégorie de commerçant ou code marchand, auprès des opérateurs de transferts d'argent.

2) Le prélèvement est effectué par l'opérateur de transfert d'argent sous sa propre responsabilité, sur chaque paiement enregistré dans le compte du redevable.

3) Le taux est fixé à 0,5%.

4) Les prélèvements afférents aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versés dans les 15 premiers jours du mois suivant par l'opérateur de transfert d'argent, dans les conditions prévues aux articles 185 et 186.

5) Les dispositions des articles 188 à 190 du présent Code s'appliquent au Prélèvement sur le transfert d'argent ».

Article 5.- Il est inséré, après l'article 394 du Code susvisé, un « **Chapitre II** » intitulé « **Taxe sur les transferts d'argent** » ainsi rédigé :

« Chapitre II - Taxe sur les transferts d'argent

Section I : Champ d'application

Sous-section 1- Opérations imposables

« **Article 395.-** Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les opérations de transfert d'argent (TTA).

La taxe s'applique sur les opérations de transfert d'argent réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie y compris le transfert postal et les paiements par cartes bancaires ».

Sous-section 2- Assujettis

« **Article 396.-** Sont assujettis à la taxe :

1) les personnes physiques ou morales qui effectuent, à titre principal ou accessoire, des opérations de transfert d'argent ;

2) les banques, les établissements financiers et les entreprises du système financier décentralisé ».

Sous-section 3- Exonérations

« **Article 397.-** Sont exonérés de la taxe sur les opérations de transfert d'argent :

1. les dépôts en numéraire ;
2. les retraits d'espèces dont le montant ne dépasse pas 20.000 francs en vingt-quatre heures ;
3. les virements bancaires ;
4. les transferts de fonds au sein du réseau de distribution et de leurs partenaires, par les entreprises prestataires de services de paiement ;
5. les virements et transferts effectués par l'Etat et les collectivités territoriales ou pour leur compte ;
6. Les transferts pour les paiements de salaires ou de bourses d'études, quelle que soit la qualité de l'émetteur ou du bénéficiaire ».

Section II : Assiette, taux, fait générateur, exigibilité et recouvrement

Sous-section 1- Base imposable

« **Article 398.-** L'assiette de la taxe sur les opérations de transfert d'argent est constituée par le montant des sommes transférées à l'exclusion de la taxe sur les activités financières et de la taxe sur le transfert d'argent elle-même. La commission versée lors de l'envoi ou du retrait ne rentre pas dans la base imposable ».

Sous-section 2- Taux applicable

« **Article 399.-** Le taux de la taxe sur les opérations de transfert d'argent est fixé à 0.5%.

Dans tous les cas le montant de la taxe ne peut dépasser deux mille (2 000) francs par transaction ».

Sous-section 3- Fait générateur et exigibilité

« **Article 399 bis.-** Le fait générateur de la taxe est constitué par le débit ou le crédit du compte de l'expéditeur, du donneur d'ordre ou du bénéficiaire.

La taxe sur les opérations de transfert d'argent est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes conditions et garanties que la TVA ».

Sous-section 4.- obligations du redevable légal

Les personnes visées à l'article 396 sont tenues de collecter la taxe sur chaque opération et de la reverser, sous leur propre responsabilité, sans aucune déduction.

Sous-section 5- Recouvrement

« **Article 399 ter. -** La taxe sur les opérations de transfert d'argent est recouvrée suivant les mêmes conditions et garanties que la TVA.

Le non-respect des règles susvisées est sanctionné comme en matière de TVA ».

Article 6.- Les dispositions du premier alinéa du a) de l'article 413 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« **Article 413.-**
a) 65% pour les alcools et liquides alcoolisés. Toutefois, pour les boissons alcoolisées produites localement, le taux de la taxe est de 40% ».

Article 7.- Les dispositions de l'article 434 du Code susvisé sont modifiées comme suit :
« **Article 434.-** Le taux de la taxe est fixé à 100% ».

Article 8.- Les dispositions de l'article 439 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« **Article 439**.- La taxe s'applique à tous les véhicules importés au Sénégal ».

Article 9.- Les dispositions du dernier tiret de l'article 516 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« **Article 516**.-

- Timbre des quittances

Sauf pour des acquisitions de produits limitativement énumérées par arrêté du ministre en charge des finances, le droit de timbre des quittances est fixé à 1% sur le montant total du paiement en espèces.

A l'exception des imprimés utilisés par les systèmes financiers décentralisés, les reçus constatant des dépôts d'espèces effectués chez une banque, un établissement financier, un courtier en valeurs mobilières ou la Caisse des Dépôts et Consignations, sont frappés d'un droit de timbre de 200 francs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2025

Par le Président de la République **Bassirou Diomaye Diakhar FAYE**

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO